

MERCREDI 27 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Séance du 26 mai.

Procès du RÉFORMATEUR. — Scrutins définitifs sur l'application de la peine.

La Chambre procède d'abord au scrutin sur la peine de la prison ; en voici le résultat :

Nombre des votans	298
Majorité absolue,	150
Pour 5 ans,	150 voix.
— 2 ans,	2
— 1 an et 4 mois,	6
— 1 an et 1 jour,	4
— 1 an,	7
— 6 mois,	22
— 5 mois,	5
— 2 mois,	2
— 1 mois,	121

M. le président : Ainsi, c'est le maximum et le minimum de la peine, 5 ans et 1 mois, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Je pense qu'il faut établir un scrutin de ballottage entre le minimum et le maximum. (Oui, oui.)

On procède à ce nouveau scrutin ; en voici le résultat :

Nombre des votans,	288
Majorité absolue,	145
Pour le maximum (5 ans)	158
Pour le minimum (1 mois),	149

M. le président : La Chambre a adopté le minimum de la peine d'emprisonnement. Maintenant, on va passer au scrutin sur l'amende, dont le minimum est de 200 fr. et le maximum de 5,000, et par extension facultative de 10,000 fr.

On procède à l'appel nominal.

Après le vote et le dépouillement du scrutin, M. le président prononce les paroles suivantes : « Je répète que tout signe d'approbation et d'improbation est formellement interdit à la Chambre, et, à plus forte raison, aux personnes étrangères à la séance.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans,	289
Majorité absolue,	145
Pour 10,000 fr.	182
— 5,000	48
— 2,000	8
— 200	85

La Chambre a adopté le maximum de l'amende.

Voici en son entier le texte de la résolution de la Chambre :

« Vu l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, combiné avec l'art.

5 de la loi du 8 octobre 1850 :

« Vu également l'art. 44 de la loi du 17 mai 1819, les articles 9 et 40 de la loi du 9 juin 1819 et l'art. 44 de la loi du 15 juillet 1828 ;

» Et en vertu des dispositions pénales contenues auxdits articles ;

» La Chambre a déclaré que Ives Jauffrenou, gérant du journal le Réformateur, est coupable du délit d'offense envers elle ;

» En conséquence, la Chambre a condamné Ives Jauffrenou à un mois de prison et dix mille fr. d'amende. »

M. le président : La Chambre va reprendre le cours ordinaire de ses séances.

Une ou deux voix : Et le prévenu n'a pas entendu son arrêt.

M. le président : Il n'est pas d'usage que le prévenu soit appelé à cet effet devant la Chambre.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 26 mai.

Interrogatoire de Genets, seul accusé légitimiste. — Discours de cet accusé. — Interrogatoire de Roux, dit Sans-Peur. — Audition des témoins relatifs à ces deux accusés.

On remarque qu'un des bancs destinés aux avocats a été enlevé.

L'appel nominal constate l'absence de MM. le maréchal Molitor, le duc de Plaisance et le comte Becker.

M^e Bousquet, avocat de Mercier, demande, dans l'intérêt de cet accusé, la lecture des dépositions des époux Barrot, qui n'ont pas été assignés. Il résulte de la lecture de ces dépositions, qui est faite par M. Cauchy, greffier en chef, que Mercier et Gayet n'avaient pas de fusil quand les époux Barrot les ont vus pendant les trois jours de combat. Sur les diverses interpellations qui leur ont été adressées, ces deux témoins, qui connaissent parfaitement les accusés, se sont accordés à dire qu'ils ne les avaient pas vus armés, et par conséquent que ceux-ci n'ont pas fait feu sur les soldats, comme l'accusation le leur reproche.

M. l'avocat général : Les deux dépositions peuvent se résumer par un mot ; c'est que les témoins ne savent rien. Voilà pourquoi nous ne les avons pas fait assigner.

M^e Bousquet : Les accusés ont passé quatre jours dans la maison des époux Barrot qui ne leur ont point vu d'armes, et n'ont entendu par personne qu'ils eussent fait feu.

M. l'avocat général : Je demanderai la permission de faire entrer le témoin Portier, qui n'a pu être entendu à la dernière audience, et qui est assigné relativement à l'accusé Chata-

M. Portier, âgé de 50 ans, légiste, demeurant à Lyon, déclare ne point reconnaître Châtagnier.

M. le président : Vous l'avez désigné comme l'ayant vu avec plusieurs personnes, sur le quai de la Saône, faisant feu.

M. Chegaray : Vous avez positivement déclaré l'avoir reconnu.

M. Portier : Je vais, si vous le jugez à propos, expliquer cette prétendue contradiction.

M. l'avocat-général : Vous vous servez d'un terme peu convenable, je n'ai point dit qu'il y a contradiction.

M. Portier : C'est moi-même qui m'accuse de contradiction, et je l'explique. La première fois je ne l'ai pas reconnu. Un de ceux qui étaient appelés comme moi me donna des détails propres à me faire croire que c'était bien Châtagnier que j'avais vu. Depuis, ce même témoin ne l'a pas reconnu. Ma reconnaissance n'étant fondée que sur cet indice, j'ai dû la rétracter.

M. l'avocat-général : Ceci ne donne pas l'explication que vous annoncez.

M. Portier : Cela vient de ce que j'avais reconnu sur la foi d'une autre personne ; cette personne n'ayant point persisté, je me désiste moi-même.

M. l'avocat-général : Le témoin se dit légiste, il s'occupe des lois, il doit comprendre la valeur des termes...

M. Portier : Cela est vrai... mais il n'en est pas moins vrai...

M. l'avocat-général : Il paraîtrait que le témoin voudrait repousser loin de lui la responsabilité de sa déposition, parce qu'elle ne serait point partagée par un autre témoin. Cela n'empêche pas le témoin de comprendre tout ce qu'il y a de grave dans cette variation.

M. Portier : Je vous explique la vérité, toute la vérité.

M. l'avocat-général : Quel est le témoin dont vous parlez ?

M. Portier : Je ne puis l'indiquer par son nom.

M. l'avocat-général : Comment ! c'est sur la déclaration d'un inconnu, dont vous ne savez même pas le nom, que vous auriez fait une déposition si grave !

M. Portier : Ce n'était pas un inconnu, puisqu'il était témoin comme moi.

M. Chegaray. Je vous ferai remarquer que c'est vous qui avez été confronté le dernier avec Châtagnier, et que, par conséquent, ce n'est pas la confiance d'un autre témoin qui a pu influencer en rien votre position.

Le témoin : Il est bien possible que le procès-verbal d'instruction ne le mentionne pas, mais nous fûmes appelés deux à la fois.

M. Chegaray : Le procès-verbal mentionne que vous avez été entendu le dernier. Tous les procès-verbaux ont été faits avec soin et scrupule. Le magistrat informateur n'a même négligé aucune déposition négative, même des plus insignifiantes. La Cour appréciera la gravité de cette circonstance.

(Le témoin se retire.) Notre intention, ajoute M. Chegaray, est de faire plus tard rappeler le témoin devant la Cour. Nous avons à examiner si nous n'avons pas de mesures à prendre contre lui.

M. le président : Accusé Genets, levez-vous. Avez-vous votre défenseur ?

Genets, homme de lettres : L'illustre orateur qui doit parler pour moi devant vous (M^e Berryer) est en ce moment retenu à la Chambre des députés. Il paraîtra lorsque ma défense complète aura besoin de vous être présentée. Jusque-là je prie l'honorable M^e Barillon, qui est présent, de m'aider de ses conseils.

M. le président : Genets, vous êtes accusé de vous être armé d'un fusil, d'avoir tiré sur la troupe. Vous avez été vu chargeant votre fusil derrière une barricade.

Genets : Je répondrai que non-seulement cela n'est pas vrai, mais encore que cela est impossible, et par une raison bien simple. Deux questions s'agitaient alors : celle de l'industrie et la question républicaine. Je ne suis pas industriel et je n'ai jamais été républicain. Je ne sais pas comment j'aurais pu être amené à prendre parti dans cette insurrection. Je dirai avec le doge de Venise (ces paroles, prononcées d'une voix forte par l'accusé, sont accueillies par un murmure qu'on peut regarder comme approbateur), que ce qu'il y a de plus étonnant dans ce procès, c'est de m'y voir avec mes antécédens, et des opinions dans lesquelles j'ai constamment persisté depuis la révolution de juillet qui m'a ruiné avec cent mille autres familles. On a cependant persisté à m'amener à cette barre... C'est un grand honneur pour moi ; mais je vous jure que je m'en serais bien passé.

M. le président : Asseyez-vous ; on va entendre les témoins.

L'accusé Genets : M. le président, avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, je vous prie de me permettre de soumettre à la Cour de courtes observations, qui n'ont rien de préjudiciable, qui n'entraîneront de sa part aucune délibération, mais que je crois indispensables à ma défense.

M. le président : Vous pouvez parler.

Genets prend la parole ; mais plusieurs pairs placés à la gauche de M. le président font observer qu'ils n'entendent pas bien. On fait placer l'accusé au centre du banc. Il tire de sa poche un petit discours écrit sur papier rose, et en donne lecture d'une voix retentissante.

« Messieurs, dit-il, sur cent vingt-trois accusés cités devant votre haute juridiction, sous la prévention de complot contre la sûreté de l'Etat, vingt-cinq accusés sont depuis quelque temps l'objet d'insinuations malveillantes, d'imputations calomnieuses. On les accuse au tribunal de l'opinion (ce tribunal qui les juge en même temps que le vôtre, et dont les arrêts peuvent leur être encore plus préjudiciables que la sentence que vous prononcerez contre eux), on les accuse, dis-je, de s'être vendus au pouvoir, dans je ne sais quel intérêt, mais enfin on les accuse ; on leur reproche d'avoir voulu profiter d'une position exceptionnelle pour atténuer, par leur soumission, la rigueur de vos arrêts, et cela au détriment de ceux qui, depuis quatorze mois, gémissent comme eux dans les fers.

» Homme monarchique et seul représentant ici d'une opinion contraire au gouvernement actuel, il est de mon devoir, il importe à mon honneur de donner un démenti formel et positif à ces assertions calomnieuses, de mettre le public à même de juger de la véracité, de la bonne foi des insinuations

malveillantes qu'on n'a pas craint de répandre contre des hommes devant les malheurs desquels la pudeur seule devrait imposer silence. Non, Messieurs, ces accusés, que par une équivoque si facile à saisir on a appelés *dociles*, n'ont point été achetés par le pouvoir ; non, Messieurs, ils n'ont point voulu se soumettre à votre jugement solennel, dans l'espoir honteux de déverser sur leurs co-accusés la part de sévérité que vous croiriez devoir déployer contre eux, à raison des faits qui leur sont reprochés et que vous aurez à juger. La seule différence qui existe entre les accusés présents et les absents, est uniquement dans la manière dont ils comprennent leurs devoirs.

» Quant à moi, Messieurs, je vous dirai respectueusement les motifs qui ont déterminé ma conduite dans ce déplorable procès. (Marques d'attention.)

» Messieurs, l'axiome fondamental de notre droit constitutionnel est celui-ci : « Tous les Français sont égaux devant la loi ; » ce qui implique cet autre axiome, que « nul en France, corps politique, corporation ou individu, n'est au-dessus de la loi. » Cependant, Messieurs, par son arrêt du 7 mai (et ce n'est pas sans dessein que je spécifie la date), par cet arrêt, dis-je, rendu sur des conclusions aussi sages que convenablement exposées par l'honorable M. Crivelli, la Cour a paru, à tous les accusés, se placer en dehors de la loi prescrite par l'art. 267 du Code d'instruction criminelle. Nous avons tous protesté contre une pareille prétention ; nous avons en cela usé de notre droit de citoyens, et nul, je pense, n'oserait nous en blâmer. Mais là s'arrêtaient nos droits (du moins est-ce ainsi que l'entends) ; et quand la Cour a paru persister dans les dispositions de cet arrêt, je le dis ici pour moi seul, dans l'ordre de mes idées, il ne me restait plus qu'à remplir mes devoirs d'accusé en me défendant avec respect, mesure et fermeté contre l'accusation qui m'est intentée au nom de la Société représentée par le pouvoir.

» Telles sont, Messieurs, les motifs qui m'ont amené à comparaître librement à votre barre. Je crois ainsi remplir un devoir, et j'espère qu'après cette franche explication, mes co-accusés et moi nous serons désormais à l'abri des injures dont on a déjà commencé si légèrement à nous abreuver ; j'espère surtout qu'on ne me forcera pas, le procès terminé, à faire connaître au public des détails que je voudrais n'avoir jamais connus.

M. le président : Vous devez faire connaître ces détails dès à présent s'ils intéressent l'affaire. Parlez.

Genest : Cela intéresse un autre Tribunal, et ne touche en rien au fond de l'affaire.

Le premier témoin est appelé. (On laisse l'accusé au centre du banc pour qu'il puisse mieux se faire entendre.)

Jaurès (Jean-Baptiste-Gabriel), dentiste, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre : J'ai des croisées donnant sur la rue Luizerne, d'où je peux facilement apercevoir la première allée qui me fait face dans cette rue. Entre onze heures et midi, le mercredi 9 avril, je vis descendre de cette allée un homme vêtu d'une redingote grise, à collet de velours noir, avec un chapeau noir et des lunettes, lequel était armé d'un fusil de calibre, sans haïonnette, mais avec sa bretelle, qu'il chargea dans ce moment. L'insurrection ne s'était point encore propagée sur ce point ; on n'y avait point encore vu paraître de troupes ; dans cet instant, il se forma autour de lui un petit groupe d'individus mal vêtus, qui avaient des munitions et point d'armes ; ils remirent des cartouches, ou au moins des balles à cet individu, qui leur dit : « J'en ai, mais il est toujours bon d'en avoir davantage. » Alors il est rentré dans son allée, et j'ai pu entendre que de là il disait à sa femme : « Ramasse les vieux pots et les bouteilles cassées, et, quand cette canaille passera, jette-les leur sur la tête. » Je ne sais pas s'il voulait parler de la troupe.

Dans l'après-midi, sans pouvoir dire quelle heure il était, à cause du trouble que j'éprouvais, j'ai vu sortir cet homme de nouveau, ayant changé de costume et ayant pris une redingote ou un habit vert. Depuis, c'est-à-dire le vendredi, lorsque la troupe était maîtresse de ce point, j'ai vu ce même homme chercher querelle au factionnaire qui était au coin de la rue, et lui dire, entre autres choses : « qu'ils étaient des canailles, qu'il avait une bonne salade qu'il leur réservait. » Dans ce moment, un officier vint à passer, qui recommanda au factionnaire de se tenir sur ses gardes et de ne causer avec personne ; quand cet officier se retourna, pour continuer son chemin, je vis ce même individu lui faire le poing, en disant : « C'est ton tour aujourd'hui, à demain le mien. »

M. Chegaray : Reconnaissez-vous l'accusé Genets ici présent pour la personne dont vous parlez. (Le témoin se tourne vers l'accusé.)

M. Genest, vivement : Vous m'avez reconnu : c'est une affaire toute simple.

M. Chegaray, au témoin : L'avez-vous vu charger son fusil ?

— R. Oui, Monsieur.

M. Chegaray : Vous venez de déposer que le témoin avait dit au factionnaire qu'il avait une bonne salade à leur servir. Vous n'aviez pas tenu ce propos dans l'instruction ; vous aviez déclaré avoir entendu à l'accusé dire qu'ils étaient des canailles, qu'ils assassinaient leurs frères.

M. Jaurès : Il a dit qu'il leur réservait une bonne salade.

M^e Barillon. Il faudrait pourtant que le témoin s'expliquât. Il y a une grande différence entre le propos dont il a parlé dans l'instruction et celui qu'il vient de rapporter. Il faudrait qu'il optât entre le mot *salade* et le mot *assassinat*.

M. Jaurès : Je ne pense pas avoir dit le mot *assassinat*.

Genest : A quel étage demeure le témoin dans la maison qu'il habite ? — R. Au troisième. — D. Cette maison est-elle bien élevée ? — R. Comme sont ordinairement les maisons à Lyon. Elle n'a pas d'entresol.

Genest : Je demande alors comment il est possible qu'une phrase qui ne demande aucun éclat de voix, qui a dû être prononcée pour ainsi dire terre à terre, dont toutes les syllabes sont sourdes, ait été entendue du troisième étage ? Je demande si, dans un cas comme celui-là, où on accuse un homme d'avoir distribué des cartouches, il est possible de se tromper d'une manière aussi évidente (pour me servir d'une expression réservée devant la Cour) ? Je demande quelle foi on peut ajouter à une déposition de cette nature qui se rapporte à je ne sais quo

de laquelle il résulte que j'aurais chargé un fusil. Il est bien évident que le témoin a désigné ma maison comme il aurait désigné la vôtre, si l'un de vous, Messieurs, avait eu le malheur de demeurer dans le quartier.

Jaurès : J'ai entendu le propos. On sait bien d'ailleurs que la voix monte.

Genets : Vous remarquerez encore que la rue n'était pas bien tranquille. Le témoin a fixé le temps entre onze heures et midi. Ceci est fort important pour moi : car on devait faire alors beaucoup de bruit dans la rue, la collision commençait, et j'ai déjà fait remarquer que la phrase qu'on rapporte n'a pas besoin d'être prononcée à haute voix, et qu'il faut crier bien haut pour se faire entendre d'un troisième.

M. Chegaray : Je demanderai à l'accusé, puis qu'il révoque en doute la déposition du témoin, de dire quels motifs il suppose au témoin d'altérer la vérité.

L'accusé souriant : Vous entrez dans une question difficile; je ne suis pas de force à la traiter avec vous, et je me tairai.... J'aurais d'ailleurs trop de choses à dire. Le respect que m'imposent vos fonctions m'oblige à me taire.

M. le président : M. l'avocat-général vous demande seulement si vous connaissez les motifs pour lesquels le témoin dépose contre vous. Serait-il mu par des sentimens de haine qui expliqueraient un faux témoignage?

L'accusé : Pour répondre à votre invitation, je vous dirai que lorsqu'on aura entendu les trois témoins à charge sur ce fait, je m'expliquerai complètement.

M. le président : Témoin, persistez-vous dans toutes vos déclarations? — R. Oui, M. le président. — D. Vous n'en rétractez aucune partie? — R. Aucune.

L'accusé : Avant que le témoin se retire, je demanderai à M. le président de lui adresser la question : s'il n'a pas été au service.

Le témoin : Oui, j'ai servi.

L'accusé : C'est tout ce que je voulais.

M. le président : A quelle époque? — R. De 1819 à 1850.

M. le président : Avoir servi son pays est un titre honorable.

L'accusé : J'ai certains renseignemens qui me font croire que le témoin n'a pas toujours servi avec honneur; j'ai voulu constater le fait. Ce n'est pas parce qu'ils sont témoins à charge que je veux les accuser de ne pas déposer selon leur conscience; je ne veux pas attaquer leur déposition avant d'être en mesure de le faire.

M. le président : Huissiers, faites entrer le témoin Dessalle.

L'accusé : Avant de faire entrer le témoin Dessalle, j'ai besoin de faire constater un fait matériel qui peut infirmer singulièrement sa déposition. Je voudrais que ce témoin ne pût pas me voir de si près que je le suis maintenant : c'est pour constater son état de myopie.

M. le président : Accusé, reprenez alors votre place.

Le témoin Dessalle : Le mercredi, à midi environ, je venais de la place des Jacobins; j'étais bien ému de ce qui se passait. J'engageai quelques-uns de mes voisins, et notamment mon domestique, à fermer mon magasin. J'étais monté dans une chambre au-dessus de mon magasin; mon domestique me dit : « Venez voir ce qui se passe dans la rue; il y a un homme qui a un fusil à la main, qui le charge. » Je m'approchai de la croisée; l'entresol est très bas.

« Je vis effectivement un homme vêtu en redingote grise avec un col de velours, portant des lunettes, un fusil de munition à la main, sans baïonnette et sans bretelle; je le vis ensuite se promener de long en large, traverser une rue qui se trouve en face de ma porte; je le vis ensuite parler à plusieurs personnes, notamment à des jeunes gens. L'un d'eux lui présenta des cartouches, ou des balles ou du papier. Je ne saurais trop préciser; je crus comprendre à son geste qu'il refusait. Ces personnes se dissipèrent. Je le vis, lui, s'en aller du côté de la place, qui est tout à fait à l'opposé de mon logement. Il revint peu après. Le fusil me parut avoir fait feu : le couvre-feu était découvert; le chien abattu, le bassinet dans lequel on met la poudre était noir; je vis entrer ce jeune homme dans la première allée, que j'ai su depuis être celle de son logement. Je le vis ressortir ensuite, mais il n'était plus vêtu de la même manière; il avait un habit vert. Je le perdis de vue. Quelques jours après, de ma fenêtre qui est au-dessus de l'entresol au deuxième, je l'entendis très distinctement dire à un soldat qui avait couché des personnes en joue dans la rue : « Malheureux, tu assassines tes frères, vous êtes tous des lâches ! Demain ce sera ton tour. » Ces paroles, ou quelque chose d'à peu près, étaient dites avec un accent de désespoir, un accent très énergique. Il faut que je dise à la Cour, que ce jour-là la rue était occupée militairement.

M. le président : N'avez-vous pas eu une conversation avec une autre personne sur les faits qui concernent Genets.

Le témoin Dessalle : J'aurai à cet égard une déclaration très importante à lui faire. J'étais chez moi, dans mon magasin avec un officier du 27^e régiment de ligne, M. Delfoz, lieutenant. Il est au service depuis l'âge de quatorze ans; entré moi-même au service dès cet âge, nous nous y étions connus, mais nous nous étions perdus de vue. Nous sommes nés tous deux à Paris dans la même rue, porte à porte. Deux ans avant les événemens d'avril, M. Delfoz vint en garnison à Lyon; il venait très-fréquemment chez moi. Le jeudi et le vendredi il se trouva de service dans la rue que j'habite. Le voyant extrêmement fatigué, j'ouvris ma porte, et je lui offris de venir se reposer chez moi avec quelques autres officiers, toutes les fois qu'ils le désireraient. Plusieurs de mes voisins en furent enchantés, parce qu'ils se servaient des militaires pour faire leurs commissions et pour se procurer ce dont ils avaient besoin; car il était fort dangereux, je dirai même impossible, de sortir dans ce moment.

« M. Delfoz était chez moi avec son sergent-major. Il y avait plusieurs voisins. M. Odin vint chez moi avec M. Grumel, et tous deux devant l'officier Delfoz, et le sergent-major Michel, notamment, M. Odin dit que la conduite de l'homme que nous avions vu les jours derniers était abominable; qu'il s'était vanté d'avoir tué un capitaine du 28^e, et d'avoir tenu enfermé dans son allée M. Gringot, en le menaçant de son fusil. M. Delfoz demanda à M. Odin s'il connaissait l'accusé; ce dernier lui montra sa demeure. L'officier lui dit : « Je saurai le retrouver. Etes-vous bien certain de ce que vous annoncez? » M. Odin soutint qu'il en était certain. « Du reste », dit M. Odin, je ne suis pas le seul qui l'a vu, il y a un nombre de personnes. » M. Grumel ne le démentait ni ne l'appuyait.

« Le lendemain ou le surlendemain, les choses étant plus calmes, le même sergent-major était chez moi. M. Genets revenait chez lui; M. Odin, en casquette et en veste, était à la maison, et parlait encore de ces choses-là. Voyant M. Genets : « Voilà celui dont je parlais hier ou avant-hier, dit-il. » Le sergent-major fit quelques pas en avant pour aller arrêter M. Genets; je m'y opposai, et je lui dis : « Lorsque vous aurez une arrestation à faire, je ne veux pas que ce soit en sortant de chez moi; je ne me soucie pas de passer pour ce que je ne suis pas. »

Le témoin se plaint des calomnies et des menaces auxquelles il a été exposé par suite de sa déposition.

Pour reconnaître l'accusé, il est obligé de s'approcher de lui. Genets fait remarquer cette circonstance. Le témoin répond qu'il a vu l'accusé de fort près dans les affaires, et que d'ailleurs il n'est pas tellement myope qu'il ait pu se faire reformer à raison de cette infirmité.

Une discussion s'engage sur l'endroit où était le témoin quand il a vu l'accusé. Le témoin affirme l'avoir bien reconnu de l'entresol où il se trouvait.

M. le président : Accusé, connaissez-vous au témoin quelque sujet de haine contre vous?

Genets : Je ne connais pas le témoin ni ne veux le connaître. Je ne veux pas même lui demander ce que signifient, depuis les événemens d'avril, ses longues promenades au bureau de police de Lyon. C'est au-dessous de moi. Je nie, et voilà tout.

Comment se fait-il maintenant que le témoin, qui paraît très dévoué à l'ordre de choses, qui se trouvait, lui, ancien militaire, au milieu d'une multitude de gens qui, comme lui, ne demandaient pas mieux que de servir le gouvernement (car on ne peut nier que la majorité de la population lyonnaise ne soit attachée à l'ordre et à la tranquillité), comment, dis-je, se fait-il qu'en voyant un homme armé au milieu de sa rue, il n'ait pas eu le cœur de l'arrêter?

M. le président : On ne saurait faire cette interpellation au témoin; lui demander pourquoi il n'a pas fait une action à laquelle personne n'est tenu. Le courage est sans doute une chose fort honorable; mais on peut être un témoin parfaitement honnête et digne de foi, et n'avoir pas fait une action qui n'était pas réclamée par un devoir rigoureux. Au reste, je crois qu'il est bon de remarquer qu'il y a du courage à venir déclarer la vérité dans des causes de cette nature, où les passions sont toujours disposées à incriminer les dépositions.

Genets : Je blâme les invectives dont paraît avoir été l'objet le sieur Dessalle; mais je ne puis rien sur l'opinion.

L'accusé explique l'altercation qu'il eut avec un officier. On avait placé un factionnaire ivre devant ses fenêtres. « Il tenait, dit-il, son arme de telle façon que s'il avait fait feu, suivant la consigne donnée à toute la troupe, il pouvait atteindre, soit ma femme, soit mes enfans, soit moi-même. Je lui dis qu'il pouvait nous assassiner; il sentit que j'avais raison et changea de position. Le lieutenant le trouva mauvais, et loin que je lui aie adressé des invectives, c'est lui qui me menaça du poing. Je lui dis qu'on pouvait garder une ville et ne pas assassiner les citoyens. Je ne lui ai pas manqué, parce que je ne sais ce que c'est que de manquer à un homme revêtu de fonctions publiques. Si j'eusse manqué à cet officier, il avait tout pouvoir discrétionnaire et il n'eût pas manqué d'envoyer quatre ou cinq soldats par empoiigner. »

M. Chegaray : Nous avons déjà eu occasion de vous parler des outrages et des menaces dont les témoins ont été l'objet. L'audace de certains hommes est telle, que ces outrages ont pu se reproduire aux portes mêmes de l'enceinte où siège la Cour. Le témoin qui dépose en ce moment devant vous est un de ceux qui ont été le plus en butte à ces odieuses manœuvres. Il répugnait à compromettre son existence, et il a écrit pour qu'on le dispensât de se présenter devant la Cour. Nous avons cru que nous n'avions pas ce droit, et nous lui avons réitéré l'ordre de se présenter. Ce n'est donc que comme contraint qu'il vient déposer sous la foi du serment. Je ne comprends pas comment, dans de telles circonstances, pourraient prévaloir les insinuations qu'on ne lui a pas ménagées.

Genets : Je demande au témoin de déclarer, sous la foi du serment, s'il croit que je suis pour quelque chose dans les attaques dont il a été l'objet.

M. le président : Cela est tout à fait étranger à l'affaire.

Le témoin : Je déclare, sur mon honneur, que rien au monde ne peut me faire supposer que le sieur Genets soit l'auteur de ce qui a été fait contre moi, puisqu'il était à Paris. Je connais peu la dame Genets; elle venait quelquefois acheter chez moi; mais je n'ava s aucun motif pour la remarquer.

Le témoin Demarre (Benot), huissier à Lyon : Je connais le sieur Genets; je l'ai vu, je crois que c'est le vendredi dans la matinée, à la barricade de la rue Chalamon; il était dans la position d'un homme qui ajuste.

M. le président : Quel était le costume de l'accusé? — R. Il avait une redingote grise et une casquette. — D. Comment connaissez-vous l'accusé? — R. Je l'avais connu en allant faire une exécution chez M. Barry. Lorsque je le vis à la barricade, sa présence me frappa : et étant rentré chez moi, où se trouvaient réunis quelques voisins, je fis cette observation : qu'il n'y avait pas que des républicains, car je venais de voir un légitimiste ou un carliste. J'avais de lui cette opinion, parce que le commissaire de police Sablon m'avait dit que c'était un jeune homme qui sortait du ministère des cultes, sous Charles X.

M^e Barillon fait observer que le témoin n'est pas d'accord avec les autres sur le costume de l'accusé. Tous les autres témoins ont déposé que Genets était coiffé d'un chapeau.

Genets attribue la déposition du témoin à ses relations avec le commissaire Sablon. Il parle d'une vive altercation qu'il eut avec cet huissier à raison de poursuites que ce dernier exerçait contre un de ses amis. « Je n'ai pas, ajoute-t-il, la sainte vertu de patience; j'ai peut-être laissé échapper contre M. Demarre et contre ses fonctions certains quolibets qui ont pu offenser son amour-propre d'huissier, et ceci a pu déterminer une déposition dont je ne veux accuser que son zèle, car en ce moment-là chacun voulait avoir concouru à maintenir l'édifice social. Quand les insurgés s'étaient retirés, quand il n'y avait plus de collision, plus rien à craindre, il se présentait une multitude de braves. Ce gouvernement, qui ne fait que se maintenir par la force au milieu de la seconde ville du royaume, trouvait beaucoup de partisans, comme en aurait probablement trouvé celui qui lui aurait succédé. Le sieur Demarre n'a pas voulu faire un faux témoignage, il n'a voulu faire que du zèle; il a fait ce qu'il a pu pour maintenir l'ordre judiciaire; il a aggravé la position d'un détenu. Voilà ce que j'avais à répondre. »

M. Dubouchage, pair de France : Je vous serai obligé, M. le président, de demander au témoin qui a vu l'accusé avec son fusil derrière la barricade Chalamon, quelle heure à peu près il était.

M. Demarre : C'était près de midi.

M. Dubouchage : Je dois faire remarquer que d'autres témoins ont vu l'accusé dans un autre quartier, le vendredi, entre onze heures et midi.

Genets s'incline en signe de reconnaissance.

M. Girard, négociant à Lyon, témoin à décharge, déclare avoir vu pendant le combat l'accusé Genets qui déplorait la conduite des ouvriers. Il affirme que toutes les fois qu'il y avait des émeutes Genets blâmait la conduite de ceux qui s'y livraient.

M. Delannois, lieutenant-colonel au 28^e régiment de ligne, déclare, sur l'interpellation de Genets, que les premières barricades élevées dans la rue où demeura cet accusé furent enlevées entre onze heures et midi.

Genets : Je prie la Cour de remarquer qu'ici c'est le témoignage d'un officier supérieur. Il donne un démenti aux témoins qui m'ont vu armé d'un fusil à cette heure. M. le colonel se

souvient-il de m'avoir parlé sur la place des Terreaux, le mercredi, où je lui ai dit : « Commandant, nous sommes dans une triste position, vous et nous. »

M. Delannois : Effectivement, plusieurs personnes m'ont adressé la parole, mais je ne puis dire si vous étiez du nombre.

Genets : Ne vous ai-je pas dit que c'était moi qui demeurais à Valence en face de vos fenêtres, dans la maison d'un avoué?

M. Delannois : J'ai habité deux fois Valence.

Genets : C'était en 1852.

M. Delannois : Je crois effectivement que Monsieur demeurait en face de moi à Valence; car même vous êtes marié, monsieur!

(Cette interpellation faite par le témoin à l'accusé d'un ton très-poli, excite une légère hilarité. On semble en conclure que le témoin, en galant militaire, a pu remarquer plutôt M^{me} que M. Genets.)

M. Chegaray rappelle les dépositions desquelles il résulte que Genets se vantait d'avoir descendu un capitaine.

Genets : Moi qui suis myope, j'aurais été apparemment donné d'une seconde vue si j'avais pu annoncer le mercredi la mort d'un officier qui a été tué le vendredi.

Après une suspension d'audience, M. le président interroge l'accusé Roux (Jean), dit Sans-Peur, âgé de 25 ans, ouvrier en soie, né à Serréres (Ardèche), domicilié à Lyon, montée des Carmelites.

A l'appel de son nom, Roux répond : présent, en faisant un salut militaire. Ses longues moustaches, ses favoris épais, son ton brusque et ses expressions forment un remarquable contraste avec les manières distinguées, le ton assuré, mais doux, et tout l'extérieur de l'accusé légitimiste sur lequel vient de porter le débat.

M. le président, à Roux : Vous êtes accusé d'avoir pris les armes, d'avoir tiré dans la rue Tholozan, d'avoir rempli les fonctions de caporal, posé des sentinelles et donné le mot d'ordre.

Roux : Le mot d'ordre! Jamais je n'ai donné le mot d'ordre, d'abord! Je n'étais pas premier caporal, j'étais seulement second caporal. Voilà l'affaire!

M. le président : Avez-vous été porteur d'une arme?

Roux : Pour une arme, oui, Monsieur. J'avais une arme, mais c'était pour ma sûreté. J'étais caporal pour maintenir l'ordre et non pour faire du désordre. Voilà l'affaire!

M. le président : N'avez-vous pas donné des munitions à plusieurs des insurgés?

Roux : J'ai donné des munitions; quand le témoin en question sera présent, il vous dira lui-même la raison pourquoi je lui ai communiqué des munitions.

M. le président : Avez-vous donné le mot d'ordre aux sentinelles?

Roux : Je ne pouvais pas donner le mot d'ordre, puisque je ne l'avais pas. Ce n'était pas moi qui allais à la reconnaissance des patrouilles; c'était le premier caporal. Je n'étais que second caporal, je vous dis. Je n'ai jamais donné de mot d'ordre à per sonne. On m'a bien dit le mot d'ordre, à moi, mais je ne m'en suis jamais servi, et alors je l'ai oublié.

M. le président : Il résulte de vos propres paroles que vous avez fait feu sur les troupes.

Roux : Cela n'est pas; les témoins prouveront que cela n'est pas.

M. le président : Il est impossible que vous n'avez pas connu le mot d'ordre.

Roux : Je l'ai entendu dire une fois, mais je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous rappelez-vous le nom du sergent qui donnait le mot d'ordre?

Roux : Je ne me rappelle pas si c'est un sergent ou un caporal : c'est une personne que je ne connais pas qui donnait le mot d'ordre.

M. le président : Quel était ce mot d'ordre? Vous l'avez déclaré.

Roux : Regardez dans le livre, ça y est. Lisez le livre, vous le trouverez!

M. le président : Je l'ai sous les yeux; mais je vous demande si vous vous le rappelez?

Roux : Je ne m'en souviens pas; je ne sais ni lire, ni écrire.

M. La Tournelle donne lecture des interrogatoires de Roux. Il en résulte qu'il était sous les ordres du sergent Debien; qu'il était armé d'un sabre et d'un fusil; qu'on le désignait parmi les accusés sous le nom de Sans-Peur; qu'il était caporal, et que le mot d'ordre qu'il avait donné aux sentinelles était : Association; résistance et courage. « Nous demandons, continue M. le substitut, si vous étiez sincère dans votre interrogatoire. »

Roux : Si, j'étais sincère? sans doute, mais il y a deux articles là-dedans qui ne se rapportent pas. D'abord je n'ai pas reçu le mot d'ordre, et ensuite je l'ai oublié.

M. le président : Contre qui, vous et vos compagnons, voulez-vous maintenir ce que vous appelez la tranquillité publique?

Roux : J'étais dans la maison de mon bourgeois, le poste était au bas. J'étais pour maintenir l'ordre au cas qu'il viendrait quelqu'un pour faire des dégâts dans la maison.

M. le président : Il est impossible que vous ayez commis tous ces actes dont vous convenez, sans comprendre qu'ils étaient extrêmement graves. A-t-on tiré de la barricade où vous étiez?

Roux : Oui, monsieur; mais ce sont les soldats qui ont tiré les premiers. Je n'y étais pas quand on a tiré. J'étais allé d'un autre côté.

M. le président : Dans quel but avez-vous pris les armes?

Roux : C'est dans le but qu'on m'avait nommé caporal, et dans le but de maintenir l'ordre. Je n'en ai pas de regret, bien que ça m'ait déjà valu quatorze mois de détention, ce qui ne laisse pas que d'être fort désagréable.

M. le président : N'étiez-vous pas sous les ordres de l'accusé Marignié?

Roux : Non, Monsieur. Le citoyen Marignié est venu dans mon poste. Je ne l'ai reconnu que lorsqu'on me l'a désigné chez le juge d'instruction pour celui qui avait eu son chapeau percé d'une balle.

M. le président : Comment s'est faite votre nomination de caporal?

Roux : C'était le mercredi. J'étais dans la rue; on a nommé les sergens et les caporaux. J'étais là, on m'a nommé caporal en second.

M. le président : Qui on? Qu'entendez-vous par ces mots : On m'a nommé?

Roux : Qui? Tout le monde qui était par là, à l'entour; mais je ne voulais pas accepter.

M. le président : Vous étiez donc un des plus ardents?

Roux : Oui, peut-être; mais pas pour renverser le gouvernement; c'était pour maintenir l'ordre.

Etienne Picannot, ouvrier en soie, à Lyon, a vu Roux porteur d'un fusil et d'une giberne; c'était lui qui plaçait les factionnaires. Le témoin ne l'a pas vu tirer.

M. le président : Vous rappelez-vous cette expression : « qu'on avait descendu un militaire? » — R. Non. — D. Y avait-il un individu du nom de Tony? — R. Oui; mais il n'avait pas d'armes. — D. Quelqu'un distribuait-il de l'argent? — R. Oui, c'était le sieur Tony. — D. Quel était le chef de l'insurrection? — R. C'était un nommé Maregny; il avait une redingote verte, et avait un pistolet à la main. — D. Était-il du côté de la Tournele? — R. Je l'ai entendu dire. — D. N'est-ce pas de ce côté qu'on a arrêté un courrier auquel on trouvait de la ressemblance avec le procureur du Roi? — R. Oui. — D. Qu'est-ce qui a fait l'arrestation? — R. Je n'en sais rien.

Ruty, garçon gargotier chez le sieur Amand, rétracte positivement la très-longue déposition à charge faite par lui chez M. le magistrat instructeur. Il est entré alors dans de longs détails, qu'il déclare aujourd'hui mensongers. Il explique qu'étant pressé de questions et en butte à des menaces, il a fait des mensonges pour avoir sa liberté.

M. de la Tournele oppose au témoin ses déclarations si précises, si pleines de détails sur tous les insurgés. Ruty affirme qu'il ne sait rien et n'a rien à dire de positif sur Roux ou sur tout autre accusé.

Gallien, autre témoin, dépose avoir été mis en faction par Roux après le lui avoir demandé lui-même. Roux : Je ferai remarquer que le nom de Sans-Peur ne m'a pas été donné lors des événements d'avril. Comme je suis d'un pas été donné lors des événements d'avril. Comme je suis d'un devoir, c'est mon nom de compagnon. Je demanderai au témoin si, lorsque je l'ai mis en faction, ce n'était pas avec une baïonnette au bout d'un bâton.

Le témoin : Oui, car je ne sais pas manier un fusil. Amand, cabaretier, dépose avec une inconcevable volubilité. Il n'a rien vu, mais a entendu dire que Roux était caporal et plaçait les sentinelles.

M. de la Tournele oppose à ce témoin ses précédentes dépositions remplies comme celle de son garçon Ruty de détails qu'il rétracte aujourd'hui.

M. Chegaray : Témoin, vous avez déclaré, devant M. le substitut du procureur du Roi et M. le juge d'instruction, que vous ne saviez pas écrire, et, en conséquence de cette déclaration, vous avez refusé de signer votre interrogatoire; cependant nous trouvons dans le *Censeur de Lyon* : Nouveau démentit à M. Girod (de l'Ain), et une lettre portant cette signature : Amand, rue Tolosane, n° 9. Ce fait ne sera pas le seul qui permettra à la Cour et à l'opinion publique d'apprécier ce que valent ces prétendus démentis que les feuilles publiques ont donné à l'œuvre la plus impartiale et la plus honorable qui ait jamais signalé une instruction judiciaire.

Le témoin Amand : Il est vrai qu'après avoir vu dans un procès-verbal que j'étais réputé avoir fait une déposition contre Corréa et avoir dit que je l'avais vu armé d'un fusil, j'ai adressé une protestation à M. le procureur du Roi, à la Chambre des pairs et au Précurseur. Je ne voulais pas passer dans mon quartier pour un mouchard. Vous concevez le tort que cela pouvait causer à un pauvre malheureux qui a besoin du public.

M. Jean Souliard, courrier de la malle, est appelé. C'est ce témoin qui, pris pour M. le procureur du Roi Chegaray, faillit être fusillé par les insurgés. Sa ressemblance avec ce magistrat est en effet remarquable.

Il raconte comment la malle qu'il conduisait fut obligée de s'arrêter à trois-quarts de lieue de Lyon. « Après avoir remis ma voiture, dit le témoin, chez M. Cheret, membre du conseil municipal, et caché mes dépêches sous du foin, je demandai un homme de bonne volonté pour aller s'informer auprès du directeur des postes de ce que j'avais à faire. Celui à qui je m'adressai d'abord, revint et refusa de faire la commission à aucun prix. Un second y consentit à condition que j'irais avec lui. Je lui fis porter mon uniforme de courrier enveloppé dans un linge, et revêtis un habit bourgeois. Je fus arrêté à la barrière Saint-Just par les insurgés. L'homme qui m'accompagnait se sauva. Les insurgés me demandèrent mes papiers; je répondis que j'étais un commis-voyageur, et que j'avais laissé mes papiers avec mes effets à la tour de Salvagny. Lorsqu'ils eurent déplié le paquet qui contenait mon uniforme, ils me reconnurent pour courrier, et me menacèrent. Cependant un de ces hommes me délivra d'entre les mains des insurgés, disant qu'il me reconnaissait pour un courrier. »

Le témoin dit qu'à la première ligne des insurgés, il faillit être tué parce qu'on le prit pour le procureur du Roi. Il rend compte des dangers qu'il eut à essayer jusqu'au moment où il arriva au pont de Pierres. « Arrivé à cet endroit, dit-il, la troupe de ligne qui défendait la poudrière ne reconnaissant pas mon uniforme, me prit pour un insurgé, et fit sur moi une décharge; heureusement les balles ne m'atteignirent point; je me jetai dans une petite rue, à l'écart, pour éviter une seconde décharge. Quinze ou vingt insurgés m'atteignirent, et se jetèrent sur moi comme des furieux, en criant : « Nous le reconnaissons bien, c'est le procureur du Roi, il faut le fusiller. » Je protestai que je n'étais point le procureur du Roi, mais un courrier de la malle, ils ne voulurent pas me croire; d'autres apercevant la broderie de mon collet, dirent que j'étais un officier d'état-major; d'autres enfin dirent : « Si ce n'est pas le procureur du Roi ou un officier d'état-major, c'est un mouchard, raison de plus pour le fusiller. »

« Je me réclamai d'un médecin, M. Guénaud, rue de l'Annuaire, n° 15; on m'y conduisit. M. Guénaud était absent. Sa femme, que je n'avais jamais vue, ne pouvait me reconnaître. Les menaces et mauvais traitements étaient son mari, à un poste, rue Tholosan. On m'y conduisit, M. Guénaud dit que si l'on me faisait le moindre mal, il cesserait de soigner les blessés. »

Le témoin raconte avec détail qu'il fut renfermé dans une chambre dont il ne parvint à s'échapper, en faisant sauter la serrure, que pour retomber entre les mains des insurgés qui le menacèrent dans leur corps-de-garde. « Là, ajoute-t-il, on me menaça plus fortement que jamais de me fusiller comme un mouchard. Déjà un petit jeune homme de vingt-six à vingt-huit ans m'appuyait le canon de sa carabine sur la poitrine, on a reconnu que c'était l'accusé Corréa. Ce M. Corréa se saisit de la carabine, et repoussa rudement celui qui voulait m'assassiner. Plus tard, ce même Corréa me procura une lévite et un chapeau pour me faire évader. Cela s'est passé dans le corps-de-garde établi chez le cabaretier Amand, rue Tholosan, n° 18, et chez Corréa qui logeait dans la même maison. L'accusé Roux était dans le corps-de-garde. Au moyen du déguisement qui m'avait été procuré, je traversai la ville. »

M. Souliard continue le récit de sa miraculeuse évasion par aucune part à l'insurrection.

M. le président : Vous reconnaissez bien l'accusé Roux? — R. Souliard : Oui, monsieur.

M. le président : Avez-vous vu Roux remplissant les fonctions de caporal? — R. Souliard : Je ne sais quel est le poste qu'il occupait. Sa figure ne m'est pas inconnue; il avait une plus grande

barbe.

M. le président : Vous avez déclaré que Corréa vous avait sauvé la vie.

M. Souliard : Je ne puis trop me louer de la conduite de Corréa, que je ne voulais pas nommer dans mes premières déclarations pour ne pas le compromettre. Sans lui, j'aurais été infailliblement fusillé.

M. Benoist donne lecture d'un certificat signé d'habitans de Lyon, en faveur de l'accusé Roux. Voici cette pièce :

« Nous, soussignés, certifions que Roux (Jean), ouvrier en soie, est de bonnes vie et mœurs, et que sa conduite est à l'abri d'aucun reproche.

« Nous attestons, en outre, que, si le 40 avril dernier, il a accepté le grade de caporal du poste de la rue Tholosan, c'était pour maintenir le bon ordre dans la maison où il demeurait, et pour prouver, il est à notre parfaite connaissance qu'il a empêché de percer le mur de la maison des sœurs Saint-Charles, pour pénétrer dans une rue voisine, malgré les ordres donnés par un des chefs des insurgés. » (Suivent deux signatures légalisées; l'une est d'un sieur Gallier, l'autre illisible, quoique légalisée.)

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain midi.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 26 mai.

Plainte en voies de fait et injures envers des sergens de ville, dirigée contre M. Constant Lamarque, avocat à la Cour royale. — Renvoi du prévenu des fins de la plainte.

— *Plainte reconventionnelle, audience tenante, de la part de M. Lamarque contre les sergens de ville, pour arrestation illégale et violences exercées à son égard. — Incompétence du Tribunal.*

Cette cause avait attiré une affluence extraordinaire; on remarquait dans la salle un grand nombre d'avocats.

Le premier témoin entendu est le sieur Naudier, sergent de ville, décoré de la Légion-d'Honneur; « J'avais été commandé, dit-il, le 8 mai dernier avec un camarade pour faire un service sur la place de l'Odéon : dès 7 heures du matin, nous nous étions rendus à notre poste, et nous étant arrêtés auprès d'un cabinet de lecture où nous regardions des caricatures, nous remarquâmes un individu qui regardait aussi les caricatures; nous étant éloignés, nous remarquâmes le même individu qui haussait les épaules et montrait le poing en nous regardant; m'étant approché, je lui demandai si c'était à moi qu'il s'adressait. » Oui, dit-il, vous êtes des mouchards et des assommeurs. » Alors je voulus l'arrêter, mais il se coucha par terre, et il cria aussitôt à l'assassin, à la garde; la garde du coin de la place vint à ses cris; l'individu se débattit vigoureusement, et il criait violemment : « A moi, citoyens, défendez-moi, délivrez-moi, vous voyez comme on me frappe » enfin avec beaucoup de peine on le conduisit au poste où il continua de nous adresser des injures. »

Le prévenu fait des signes négatifs.

Le second témoin est le sergent de ville Darras. Il fait une déposition analogue à la précédente, et ajoute : « Voyant mon collègue aux prises avec le prévenu, j'allai lui donner main-forte : la garde arriva aux cris qu'il poussait : « A moi, citoyens ! » alors, Messieurs, il se coucha par terre, et on eut la plus grande peine à le conduire au poste, où il criait pour exciter les soldats : « Vous êtes d'infâmes assassins à Gisquet, vous êtes des assommeurs; vous ne savez pas qui je suis : pourquoi m'arrêtez-vous ? y a-t-il contre moi un mandat d'arrêt ? montrez-le moi; vous avez affaire à un avocat de la Cour royale. » Je lui ai demandé ce qu'il avait à dire de M. le préfet de police; à cela il ne m'a rien répondu.

M. le président, au témoin : Portiez-vous le costume de sergent de ville ?

Le sergent de ville : Nous étions en bourgeois et nous faisons notre service.

Le premier témoin à décharge est le sieur Morin, cocher de cabriolet : « J'ai bien vu monsieur, dit-il, qui regardait les caricatures, mais il ne faisait pas de gestes. Alors j'ai vu arriver un agent de police qui lui dit d'une voix terrible : « A qui faites-vous des gestes ? » Et là-dessus il lui administre un grand coup de canne; son camarade est venu, et tous deux ont entraîné ce monsieur au poste. »

Le sergent de ville Darras, de sa place : Ce témoin n'était pas là : le prévenu lui a offert 40 sols pour le faire déposer.

M. le président : N'interrompez pas.

Le sieur Chaudé, cocher de cabriolet, second témoin à décharge : J'étais sur la place de l'Odéon avec mon cabriolet. Je causais amicalement et tranquillement avec le père Morin; il me racontait comme quoi qu'un bourgeois l'ayant fait marcher la nuit à une heure très avancée, il ne lui avait donné qu'un grand coup de canne sur sa tête pour tout paiement, y compris le pour-boire : auprès de nous, pendant que nous causions, il y avait un jeune homme, qui est Monsieur, (il désigne M. Constant Lamarque.) qui regardait aux carreaux du cabinet de lecture une caricature représentant le chat, la belette et le petit lapin. Il paraît qu'il prêtait l'oreille à notre conversation; car je l'entendis s'écrier tout-à-coup en gesticulant avec des gestes : « Est-il bien possible de se comporter ainsi envers un cocher ? » Pour lors nous vîmes se détacher d'un groupe de personnes à grande barbe, et que nous avions remarqué sur la place de l'Odéon, parce qu'ils avaient une figure drôle, un grand monsieur qui vint dire au jeune homme : « C'est à moi que vous faites des gestes et des menaces ! vous allez me suivre, je vous arrête. — Mais, dit-il, pour m'arrêter où est votre mandat d'amener ? — Ah ! ah ! mon mandat d'amener, le voilà. » Et

vlan, et vlan, il lui donne un grand coup sur le côté gauche, entre le cœur et les côtes, avec une badine ou rotin en bois ployant qu'il tenait à la main. (Sensation.) Son camarade vint, et ils le traînèrent au poste. Nous nous y serions bien opposés, mais un marchand de vin nous dit : « C'est probablement quelqu'un qui est recherché par la police : ne vous en mêlez pas. »

M. le président fait retirer le témoin Chaudé, et rappelle le témoin Morin et les deux sergens de ville.

M. le président, au témoin : Qui a frappé ?

Morin, désignant le sergent Darras : C'est celui-ci.

M. le président : Combien a-t-il frappé de coups ?

Morin : Plusieurs et de très bon cœur; mais je ne les ai pas comptés.

Ici M^e Ledru-Rollin, défenseur des prévenus, prononce quelques mots.

M. le président, vivement : N'interrompez pas : je vous interdis formellement la parole, pendant le cours des débats, que j'ai seul le droit de diriger.

M^e Ledru-Rollin : Je ferai observer à M. le président que je croirais être dans mon droit en adressant une question au témoin dans l'intérêt de la défense; mais de fait, j'adressais la parole à un de mes collègues.

Le sergent de ville Naudier, de sa place : Le témoin est un faux témoin.

M^e Ledru-Rollin : M. le président, il est inoui que les témoins soient ainsi insultés en pleine audience.

On fait rentrer le témoin Chaudé, et mis en présence avec les deux sergens de ville, il déclare, lui aussi, que c'est le sergent Darras qui a porté les coups de canne.

M. Constant Lamarque : Le 8 mai dernier, vers 7 heures et demie du matin, je me rendais au cabinet de lecture, et avant d'entrer je m'amusais à regarder les caricatures. On causait près de moi : je prêtai involontairement l'oreille au récit que l'un des témoins vient de vous faire; je ne pus m'empêcher de m'écrier : « C'est vraiment infâme ! » Cependant je mettais déjà la main sur le bouton de la porte pour entrer, lorsqu'un individu vint à moi me demander brutalement si je m'adressais à lui, en lui faisant des menaces; je lui répondis fort tranquillement : « Mais, Monsieur, comment voulez-vous que je m'adresse à vous, et que je vous menace ? je n'ai pas l'honneur de vous connaître. » Je ferai remarquer à M. le président que cet individu ne portait pas les signes distinctifs de sa profession de sergent de ville; il était en bourgeois et décoré du ruban de la Légion-d'Honneur : il me saisit au collet; une lutte s'engagea; son camarade vint à son aide, et me donna plusieurs coups de canne.

Le témoin Bélissant déclare qu'il était à causer avec des cochers; qu'il a vu le prévenu sur la place, et qu'au moment où il se retournait, il a vu le sergent de ville tomber sur lui à coups de canne.

M. le président, au témoin : Vous causiez avec d'autres cochers? — R. Oui, Monsieur. — D. Le prévenu se mêlait-il de la conversation? — R. Non, Monsieur, il se promenait sur la place. — D. Se promenait-il sur la place au moment de l'arrestation? — R. Oui, Monsieur, il se promenait seul. — D. Quand on l'a arrêté y avait-il des motifs? — R. Aucun, Monsieur.

M. le président fait revenir les deux sergens de ville, et demande au témoin s'il reconnaît celui qui a frappé. Le témoin désigne le sieur Naudier. (Mouvement.)

Un garçon boucher déclare que le prévenu était seul et ne causait avec personne; il désigne le sergent Darras comme celui qui a frappé M. Lamarque.

Un sergent au 6^e de ligne : Je venais de prendre possession de mon poste, lorsque j'entendis crier : *A la garde!* J'envoyai aussitôt des hommes où ce que c'était, et avec le reste je maintenais la foule qui s'attroupait autour du poste.

M. le président : Avez-vous vu frapper le prévenu? — R. Je ne puis pas le dire. J'ai bien vu des mains en l'air, pendant le trajet; mais je ne puis pas dire par qui étaient portés les coups, et à qui ils s'adressaient. Mon affaire était de veiller à mon poste, et j'avais bien assez à faire. Je sais seulement que ce Monsieur se plaignait d'avoir été frappé, mais je ne l'ai pas vu. — D. Lui avez-vous entendu proférer des injures? — R. Il leur disait qu'ils étaient des mouchards.

M. le président, au témoin : Votre devoir est de dire toute la vérité, quand même elle serait à la charge des agens de l'autorité. — R. C'est bien comme cela que je l'entends.

M. Lamarque : En me poussant dans le corps-de-garde, on m'a fait tomber les pieds en l'air et la tête en bas. J'étais tout sanglant, et le témoin a dû voir qu'on me frappait.

Le sergent déclare qu'il n'a pas vu frapper, mais qu'il a entendu dire à ses hommes qu'ils avaient vu frapper le prévenu, et que même il tenait un mouchoir ensanglanté sur sa figure.

Le propriétaire du cabinet de lecture vient déposer sur la moralité bien connue du prévenu, qui est son abonné; il ne peut rien dire des faits, ne les ayant pas vus.

M. Poinso, avocat du Roi, se lève pour prononcer son réquisitoire; mais aussitôt M^e Ledru-Rollin, défenseur du prévenu, se lève de son côté : « Je présente au Tribunal, dit-il, des conclusions reconventionnelles; elles tendent à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que les deux prétendus agens de police qui ont assailli Lamarque n'étaient pas revêtus de leur costume; attendu, au surplus, que l'arrestation a été consommée de la manière la plus illégale et la plus violente, condamner les agens Naudier et Darras aux peines portées par la loi et en tous dommages-intérêts. » (Mouvement prolongé.)

M. le président, après avoir consulté le Tribunal : L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

Une longue agitation, soulevée par cet incident, règne dans l'auditoire.

L'audience est reprise après une demi-heure, et M. l'avocat du Roi Poinso se livre d'abord à l'examen des faits qui forment la prévention intentée contre M. Lamarque. « Nous croyons, dit-il, que des coups de canne

CHRONIQUE.

PARIS, 26 MAI.

ont été portés par les agens Naudier et Darras dans l'opinion où ils étaient que la résistance du prévenu avait légitimé ces voies de fait : cependant cette conduite n'en est pas moins répréhensible ; les agens de l'autorité ne peuvent faire usage de la force que quand la force est devenue nécessaire. Ici cette nécessité n'était pas constante ; la conduite des agens a été trop brusque, trop violente ; car dans aucun cas, même lorsque l'emploi de la force est nécessaire, il ne peut y avoir de circonstance qui autorise l'emploi du bâton contre celui que l'on veut arrêter.

M. l'avocat du Roi conclut au renvoi pur et simple de M. Lamarque sur les deux chefs de prévention de voies de fait et d'injure. Il repousse la plainte reconventionnelle en s'appuyant sur l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui ne permet pas de procéder contre un agent du gouvernement, sans l'autorisation du Conseil-d'Etat, et déclina en conséquence la compétence du Tribunal : d'ailleurs, en matière criminelle, les demandes reconventionnelles ne sont pas admises.

M^e Ledru-Rollin combat avec énergie le système d'incompétence invoqué par le ministère public, et s'oppose à l'application de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; il s'attache à démontrer que ce n'était pas comme agens de police, mais comme simples particuliers, qu'avaient agi les sergens de ville, puisqu'ils ne portaient pas les insignes de leurs fonctions : s'il leur a adressé leur citation à la préfecture de police, c'est que c'était le seul domicile où l'on ait pu sûrement les rencontrer. Il signale en outre un fait grave qui est constaté dans le procès-verbal rédigé par les agens lors de l'arrestation de son client. Après l'avoir déposé au poste, ils l'avaient assigné à comparaître devant le commissaire de police à deux heures de relevée, tandis qu'ayant été arrêté à sept heures et demie, il demandait à comparaître de suite devant ce magistrat ; c'est qu'ils voulaient faire croire à un complot imaginaire qui aurait eu pour but un attentat contre un prince de la famille royale qui devait passer à une heure sur la place de l'Odéon : plus tard, s'étant ravisés, ils ajoutèrent une queue au chiffre 2 pour faire le chiffre de 9 heures, heure à laquelle comparut en effet M. Lamarque devant le commissaire, qui, jugeant l'affaire plus grave à cause de l'heure, ne voulait pas d'abord accorder la liberté sous caution, mais qui finit par l'accorder à la suite d'explications. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant sur les deux chefs de prévention, attendu qu'ils ne sont pas établis, renvoie M. Lamarque des fins de la plainte, et statuant sur la plainte reconventionnelle, déclare qu'il y a lieu à surseoir jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

— M. le procureur du Roi vient de requérir des poursuites contre les auteurs et distributeurs d'une brochure intitulée : *Le véritable Catéchisme des croyans*, par P. Daboiss.

— La femme Richard, qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, est accusée d'avoir accablé le jeune Richard son beau-fils, âgé de onze ans, de coups et blessures, qui, s'ils ont été portés sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée. Sur la table on voit une corde semée de gros nœuds, et qui, suivant le dire de plusieurs témoins, a été usée sur le dos du malheureux enfant ; à côté de cette corde on eût pu placer un bâton, des planches, des ciseaux, des rampes d'escalier ; car tels étaient les instrumens des supplices que de 1850 à 1855, cette marâtre a fait subir à un jeune enfant que tout le monde s'accorde à représenter comme laborieux, timide, soumis et plein de douceur. « J'ai des droits sur lui, et je peux l'assommer si bon me semble, » disait-elle aux personnes qui lui faisaient des reproches. « C'est un enfant méchant et mal-propre, » répétait-elle à d'autres. Et cependant il est avéré que si Richard avait quelques légers défauts, il les devait à l'état de gêne et de besoin dans lequel le laissait sa belle-mère. Enfin, l'enfant est mort cinq jours après une scène où quelques témoins ont vu la femme Richard le frapper violemment alors qu'il n'avait plus la force de crier. Il est mort sans le secours de médecins, et à peine avait-il fermé les yeux, que la femme Richard s'écriait : « C'est un grand bonheur pour nous deux ; car j'aurai de la colère de moins, et lui des coups de moins. » Elle avait raison, c'était un grand bonheur pour l'enfant de onze ans, qui, à plusieurs reprises, s'était enfui de chez sa belle-mère, et s'était réfugié chez quelques amis, en disant : « Je suis si battu que j'aimerais mieux me jeter à l'eau. »

Aux débats, malgré quelques larmes qui s'échappent de ses yeux, cette femme témoigne la plus grande insensibilité ; elle avoue avoir quelquefois battu le jeune Richard, mais seulement pour le corriger. Quant aux dépositions de témoins, qui sont accablantes contre elle, et qui représentent l'enfant comme toujours meurtri et criblé de coups, elle les repousse par des dénégations entremêlées d'injures les plus grossières et les plus cyniques. « Votre enfant, lui dit M. le président Ferey, était tellement meurtri, l'état de consomption dans lequel il se trouvait était tel, que les médecins ont qualifié sa maigreur du mot de *sénile*, ce qui nous donne une idée des traitemens dont il était victime. » Mais l'accusée attribue cet état à des chutes fréquentes, et entre, à l'égard de la conduite de l'enfant, dans des détails d'une invraisemblance telle, que l'indignation de l'auditoire en est plus d'une fois excitée.

M. Nougier, avocat-général, a soutenu avec énergie l'accusation, qui a été combattue par M^e Claveau.

Déclarée coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures à Amédée Richard, son beau-fils, lesquels coups et blessures ont occasionné sa mort, la femme Richard a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

En attendant prononcer l'arrêt, la femme Richard s'est évanouie, et les gendarmes l'ont emportée sans connaissance.

— Nous recevons et nous nous empressons de publier la lettre suivante. Ce n'est pas la première fois que la *Gazette des Tribunaux* a pu se féliciter de provoquer des actes de bienfaisance envers des personnes qui en sont vraiment dignes ; et de tous les devoirs que nous impose notre mission, celui-là est sans contredit le plus doux à remplir :

Paris, 26 mai.

La L. des admirateurs de l'Univers a, dans sa tenue d'hier, entendu avec le plus vif intérêt la lecture de la partie de votre journal du samedi 25 mai, concernant la dame Morin de Vaugirard. Elle a immédiatement et à l'unanimité voté des fonds pour être offerts à ladite dame Morin, afin de la mettre à même de continuer envers son jeune infortuné la tâche noble et sublime qu'elle a entreprise.

Agréer, etc.

Le Vén. des admirateurs de l'U.
GODQUIN,
Rue du Ponceau, n° 6.

— A sa librairie normale et à sa riche collection d'imprimés administratifs, la maison Paul Dupont et compagnie vient de joindre un dépôt de papiers pour lettres et bureaux, qu'alimentent les meilleures fabriques de France. Les *Papiers-Phénix* (tel est le titre qu'ils prendront à l'avenir dans le commerce) sont remarquables non moins par leur beauté que par leur prix modéré, et c'est avec plaisir que nous constatons les progrès rapides qu'a faits, sous ce rapport, notre industrie nationale. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

D'après ses réglemens, la *Banque philanthropique* distribue régulièrement deux primes par mois à ses souscripteurs, l'une de 400 fr., et l'autre de 200 fr.

Elle a fait connaître, par les journaux de mars et d'avril, le nom de ceux qui ont recueilli les primes de janvier et de février.

Celles de mars ont été tirées au sort le 20 mai courant. La prime de 400 fr. est échue à M. Lecerf (Esprit-Honore), homme de loi, à Rouen, qui, le 27 mars 1855, a assuré sa fille (Louise-Clémence), née le 12 mars 1835, à Rouen, pour une mise à terme de 4,000 fr. payable dans 24 ans, sans intérêt.

La prime de 200 fr. est échue à M. Fournier (Auguste), officier de cavalerie, à Batignolles-Monceaux, grande rue, n° 49, banlieue de Paris, qui, le 50 mars dernier, a assuré son fils (Pierre-Amédée), né à Château-Lavallière, département d'Indre-et-Loire, le 26 mars 1835, pour une mise au comptant de 85 fr.

Ces deux primes leur seront immédiatement délivrées par l'administration centrale.

Les primes d'avril seront tirées au sort, en juin, celles de mai, en juillet, et ainsi de suite de mois en mois.

Le souscripteur auquel il échoit une prime mensuelle, n'en conserve pas moins tous les droits et avantages résultant de son assurance.

Les bureaux de l'Administration sont rue de Provence n° 26.

BIOGRAPHIE DES ACCUSÉS D'AVRIL.

2^e EDITION, de leurs défenseurs, des pairs juges du procès, des ministres et des membres du parquet ; 4 livraisons de 408 pages chacune, et de 48 portraits fort ressemblans. Prix de chaque livraison, 1 fr., et franco 4 fr. 25 c. — Collection des mêmes portraits, grand format, à 4 sou.

PAPIERS PHÉNIX

POUR LETTRES ET POUR BUREAUX,

BLANCS, AZURÉS, SATINÉS, GLACÉS ET DEMI-GLACÉS,

TIRÉS DES MEILLEURS FABRIQUES DE FRANCE, D'ANGLETERRE ET DE HOLLANDE.

Dépôt général à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, n. 55,

HOTEL DES FERMES.

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^{ie},

Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies. (342)

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE,

C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE.

Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhées, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. (316)

PILULES STOMACHIQUES.

Les seules autorisées, contre la constipation, les vents, la hile, les glaires. 3 fr. la boîte. (Prospectus.)

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DUBLANG, rue du Temple, 139 ; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9 ; LAILLET, rue du Bac, 49 ; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20 ; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52 ; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (355)

Enregistré à Paris, le

Recup franc dix centimes

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e Chapellier, notaire à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 43, après la faillite du sieur R... En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, homologuée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 avril 1855, enregistré et signifié, D'UN FONDS DE TRAITÉUR-RÉSTAU-RATEUR, situé rue et carré Saint-Martin, n° 299, à Paris.

Cet établissement est depuis long-temps avantageusement connu et très-fréquenté.

Dans la vente sont compris l'achalandage, le mobilier industriel et les droits au bail qui a encore 40 ans à courir.

La mise à prix est fixée à 45,000 fr. Les marchandises seront prises par l'acquéreur à dire d'experts.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 20 mai 1855.

Celle définitive est fixée au 30 du même mois, heure de midi.

Pour les renseignements, s'adresser :

Audit M^e Chapellier, notaire ;

A M. Antoine Prélard, négociant, rue de Flandre, n° 39, à La Villette ;

A M. Ségoffin, boulanger, vieille rue du Temple, n° 98, à Paris, syndics provisoires ;

A M. Douelle, ancien négociant, rue Thévenot, n° 16, à Paris, syndic adjoint, chargé du contentieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 27 mai, midi.

Consistant en comptoir, tables, bureaux, commode, fauteuils, chiffonnier, lampes, et autres objets. Au comptant.

Rue Saint-Honoré, 270.

Le vendredi 29 mai, midi.

Consistant en comptoir, tables, glaces, pendules, commode, secrétaire, chaises, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable belle MAISON DE CAMPAGNE avec parc, jardins en plein rapport et toutes les dépendances désirables, d'une contenance d'environ 14 arpens, plus un joli pavillon, cour, jardin et dépendances séparé de la maison principale, le tout sis à Brunoy près Villeneuve-Saint-Georges. S'adresser pour les visiter, au jardinier, et pour les conditions, à Brunoy, à M^e Maresse, notaire, et à Paris, à M^e Leblant, avocat, rue Montmartre, n° 474.

SIROP DÉPURATIF

De salsepareille, composé sans mercure, par HARBONNIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42, à Paris, contre les maladies anciennes, dartres, boutons, rougeurs, rhumatisme, goutte, etc. Une instruction accompagnera chaque bouteille.

Dépôts : Bar-le-Duc, M. Picquot ; Châlons-sur-Saône, Terrat ; Colmar, Duchamp ; Epinal, Georgé ; Lyon, Macord ; Marseille, Armand Saint-Quentin ; Lebrét ; Strasbourg, Knoderer, etc.

INDEMNITÉS D'ÉMIGRÉS.

Les ayant-droit aux indemnités d'émigrés, qui n'ont point encore obtenu leur liquidation définitive, doivent s'empresser de faire les diligences nécessaires pour obtenir leurs inscriptions de ventes, sous peine de DÉCHÉANCE. Ils peuvent s'adresser en toute confiance à M. Blachier, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, à Paris, qui est en position de suivre utilement leurs réclamations, et leur propose de traiter de leurs droits au comptant, et à des prix très avantageux. Le même avis s'adresse aux créanciers qui ont garanti leurs droits par des oppositions au Trésor. (Affranchir.)

Pharmacie LEFÈVRE, rue de la Chaussée d'Antin, n° 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne plus d'énergie que le copahu pur ; il n'en a ni le goût ni l'odeur désagréables, ni l'action violemment irritante. La réputation toujours croissante de cet excellent remède est acquise par plusieurs années de succès. (Affranchir.)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 27 mai.

LEROY et LANGLOIS, confectionnaires. Vérification, ROBERT, entr. de menuiserie, id., AUBERT père, négociant. Clôture, LACOSTE, fabricant de peignes de soie, id., LECOMTE et Ce, négociants. Remise à huitaine, du jeudi 28 mai.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHARBONNIER, Md de charbon de terre, le 29 mai, LANTÉ, entrepreneur de peinture, le 30, Dlle GLEIZAL, négociante, le 30, ANGELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég., le 31, JOFFRIAUD, négociant, le 31, VALLET, entr. de maçonnerie, le 4, LAPITO, ancien entrepreneur, le 4, GELIN aîné, Md de vin, le 4, REGNAULT, Md de pension, le 4.

(Point de convocations.)

BOURSE DU 26 MAI.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 50	107 65	107 45	107 65
— Fin courant.	107 65	107 75	107 55	107 65
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 90	80 30	79 85	80 20
— Fin courant.	79 90	80 35	79 80	80 20
A. de Napl. compt.	98	98 20	98	98 15
— Fin courant.	98 10	98 25	98	98 15
R. perp. d'Esp. et.	40 3/4	43	40 3/4	43
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.